



DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AMBIGNA

ARRÊTÉ N°4.2021  
ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR  
OBJET  
la Carte Communale de la commune d'AMBIGNA

La Maire d'AMBIGNA,

Vu le Code de l'urbanisme : articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 13 . 2019 du 18 Mai 2019 prescrivant l'élaboration de la carte communale d'AMBIGNA

Vu les pièces du dossier d'élaboration de la Carte Communale soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E21000045/20 du 08 Novembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BASTIA ;

Après concertation avec Madame le Commissaire Enquêtrice ;

ARRÊTE

**Article 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'abrogation partielle de la Carte Communale de la Commune d'AMBIGNA, du 04/01/2022 à 10H00 au 04/02/2022 à 13H00 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est établi en mairie d'AMBIGNA .

**Article 2** : Madame Estelle FONTRIER-VIGROUX a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Président du Tribunal Administratif de BASTIA pour l'enquête publique mentionnée ci-avant.

**Article 3** : Composition du dossier d'enquête publique :

**A/ Le dossier comprend :**

1. La carte communale complète : rapport, plan de zonage, annexes
2. Les avis des personnes publiques associées consultées et de la CTPENAF

**B/ Un registre d'enquête publique**, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Ces pièces seront tenues à la disposition du public à la Mairie d'Ambiegna pendant la durée de l'enquête, du 04/01/2022 à 10H00 au 04/02/2022 à 13H00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit :

- Le Mardi de 09h00 à 14h00.

Le public pourra prendre connaissance de ces dossiers et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie d'Ambiegna Village 20151 AMBIGNA

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur le registre ouvert à cet effet.



Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur un site spécifique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2774>

**Ce site comportera un registre dématérialisé sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées.**

Il sera également possible de déposer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-2774@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2774@registre-dematerialise.fr)

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2774>

**Une version numérique du dossier d'enquête sera également mise à disposition du public sur un poste informatique à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.**

**Article 4 : La commissaire enquêtrice sera présente à la Mairie d'AMBIEGNA pendant la durée de l'enquête, pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :**

- Le Mardi 04 Janvier 2022 de 10h00 à 13h00 à la mairie d'AMBIEGNA (ouverture de l'enquête)
- Le Lundi 10 Janvier 2022 de 18h00 à 20h00 au 06 03 75 35 56 (permanence téléphonique)
- Le Mercredi 19 Janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie d'AMBIEGNA
- Le Vendredi 28 Janvier 2022 de 18h00 à 20h00 au 06 03 75 35 56 (permanence téléphonique)
- Le Vendredi 04 février 2022 de 10h00 à 13h00 à la mairie d'AMBIEGNA (clôture de l'enquête)

**En raison de la crise sanitaire et sans préjuger de l'évolution de l'épidémie de COVID 19, la consultation du dossier et la réception du public se feront dans le respect des gestes barrières notamment :**

- **Port du masque obligatoire**
- **Obligation d'utiliser le gel hydro-alcoolique mis à disposition du public pour consulter les documents.**
- **Le public devra respecter les mesures de distanciation à l'intérieur et à l'extérieur des locaux**
- **Les personnes désireuses de porter observation sur le registre devront se munir de leur propre stylo.**

**Si les conditions sanitaires devaient se durcir, les permanences en présentiel à la mairie d'AMBIEGNA seraient remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes dates et heures que celles prévues en présentiel.**

**En fonction du nombre des personnes, le Commissaire-enquêteur pourra limiter l'entretien dans le temps (avec un maximum de 15 min) afin de permettre à un maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de la permanence.**

**Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice,**

**Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, Le Maire de la Commune d'AMBIEGNA et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la Commune d'AMBIEGNA disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.**



**Article 6 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice transmettra au Maire de la Commune d'AMBIGNA le dossier d'enquête accompagné de son registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de BASTIA.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en Mairie d'AMBIGNA pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7 :**

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la carte communale. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

**Article 8 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie en lieux habituels ainsi que dans chaque hameau.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**Article 9 :** Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées auprès de Monsieur Poli - Maire d'AMBIGNA - Village 20151 AMBIGNA.

**Article 10 :** Une copie du présent arrêté est adressée à :

- . Monsieur Le Préfet de Corse du Sud,
- . Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de Corse du Sud,
- . Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Bastia,
- . Madame La Commissaire Enquêtrice,

**Article 11 :**

Le Maire d'AMBIGNA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBIGNA Le 07 Décembre 2021

Le Maire, Jean Toussaint POLI

